

Court mémoire portant sur le projet de Loi 111

À titre de coopérateur impliqué dans le mouvement coopératif depuis 1975, je vous présente quelques considérations concernant la Loi sur les coopératives que vous vous apprêtez à modifier. Je vais y aller en suivant l'ordonnancement des articles de la Loi.

Article 7

La loi devrait permettre la constitution d'une coopérative à partir de **trois** membres fondateurs, ce qui éviterait d'aller chercher des fondateurs « fantômes » qui ne figureront à titre de membres fondateurs que pour atteindre le seuil de cinq encore exigé. J'ai connu des coopératives d'habitation où un triplex ne comptait que trois membres, j'ai connu d'autres coopératives dont des membres fondateurs n'ont jamais participé aux activités de la coopérative. Bien sûr, par la suite, plusieurs de ces coopératives ont recruté de véritables membres, mais au point de départ, il n'y avait que trois promoteurs de la coopérative.

SECTION III

PARTS PRIVILÉGIÉES

Article 46

Il y a divergence d'interprétation entre les Normes comptables canadiennes (NCA) et la Loi concernant les parts privilégiées qui sont considérées par la Loi comme faisant partie de l'avoir sous la rubrique du Capital social et par les NCA comme faisant partie du passif au même titre que des obligations. J'ai eu plusieurs fois à débattre avec des auditeurs, comptables agréés, en exigeant que le rapport financier respecte la Loi et que les parts privilégiées soient inscrites dans l'avoir. Or, à ma connaissance, les **NCA** sont l'adaptation canadienne des **ISA (International Standards on Auditing)** élaborées par l'IAASB et elles coexistent avec **NCECF (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé)** pour les sociétés privées. Il faudrait lever cette ambiguïté. Quelle inscription est alors prioritaire les NCA ou la Loi québécoise? Je suis d'ailleurs surpris que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec n'ait pas soulevé cette difficulté d'inscription au bilan rencontrée par les coopératives. Car il y a une différence fondamentale entre l'inscription dans le passif des parts privilégiées et leur inscription dans l'avoir de la coopérative. Les parts privilégiées, de l'intention du législateur, n'ont pas été pensées pour endetter les coopératives, mais plutôt pour les capitaliser correctement.

D'ailleurs, s'il fallait reconnaître les parts privilégiées comme étant l'équivalent d'obligations et figurant au passif, on ne devrait pas interdire le versement d'intérêts pour des coopératives considérées comme sans but lucratif, selon le principe d'équité voulant que ce qui est bon pour les unes doit être bon pour les autres, les OSBL se finançant souvent par l'émission d'obligations communautaires.

Mon deuxième grief porte sur la précision introduit par le projet de Loi 111 : « **Les parts privilégiées sont nominatives.** Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. »

Pour ma part, je déplore que les modifications à la Loi interdisent aux parts privilégiées de pouvoir prendre de la valeur sur un marché secondaire, ce que n'interdisent pas les coopératives à charte fédérale, En effet, elles peuvent émettre des « parts de placement » comme le prévoit l'article 124 de la loi fédérale:

124 (1) Les statuts de la coopérative peuvent prévoir que celle-ci est autorisée à émettre des parts de placement et, le cas échéant, ils doivent préciser :

a) si ces parts peuvent être émises à des non-membres;

b) si le nombre de parts de placement sera illimité ou, dans la négative, le nombre maximal de ces parts pouvant être émises;

c) le nombre de catégories de parts de placement;

d) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions qui se rattachent aux parts de placement et, s'il y a plusieurs catégories, la désignation de chaque catégorie ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions qui se rattachent à chacune d'elles.

Mais fait capital, c'est l'article 125 de cette loi fédérale :

125 (1) Les parts de placement d'une coopérative sont nominatives et sans valeur nominale.

L'article 125, n'astreignant pas celles-ci à leur seule valeur nominale, permet donc que ces parts puissent prendre de la valeur sur un marché secondaire, ce qui n'est pas permis pour les parts privilégiées dans la Loi québécoise. On prive ainsi les entrepreneurs coopératifs d'un avantage permettant d'attirer un capital de risque qui fait cruellement défaut pour certaines entreprises coopératives, comme dans le domaine des technologies de l'information, de l'intelligence artificielle et des communications. Or ces coopératives n'ont souvent pas d'autres choix que de s'endetter, en **capital patient**. Dans ce dernier cas, une pratique qui, à mon avis, se compare plus

à du prêt usuraire étant donné qu'il s'accompagne de frais exorbitants pouvant s'étaler sur une décennie... de sorte qu'après 10 ans, la coopérative aura remboursé en frais la valeur du capital prêté. Qui plus est, elle devra alors commencer à rembourser véritablement le capital et les intérêts, bref payé deux fois!

Au Québec, on se veut plus catholique que le pape, faut-il croire... ou plus avare que Séraphin Poudrier !

Je sais que je ne me ferai pas d'amis en soulevant ce problème, car s'il y a une omerta, c'est bien sur ces enjeux *capitalistes* 🐱 pourtant bien réels.

SECTION II

DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 57

« 57.1. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, imposer à un membre une sanction pécuniaire ou autre dans les cas visés aux paragraphes 2°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 57 au lieu de le suspendre ou de l'exclure. ».

L'introduction de pénalités pécuniaires, si elle n'est pas mieux balisée, pourrait faire en sorte que des membres de coopératives d'habitation généralement moins pourvus qui rencontrent des difficultés pour payer à temps leur mensualité soient ostracisés par des pénalités exorbitantes de retard bien supérieur à ce que la Loi prévoit dans le cas de relations locataires-propriétaires. J'ai connu une coopérative d'habitation qui imposait dans son contrat de membre une pénalité équivalente à 25% du loyer mensuel pour tout retard qu'elle jugeait injustifié. Elle a dû retirer son règlement, car il s'agissait de frais contrevenant à la lettre et l'esprit de la loi concernant les relations locataires-propriétaires. En autorisant, une telle mesure, on vient pénaliser ceux et celles qui en arrachent à tous les mois, plutôt que de favoriser la conciliation.

Enfin le législateur devrait avoir la prudence de compter sur la médiation et, dans le cas de coopératives membres d'une fédération, sur **l'arbitrage par des pairs agréés provenant de ladite fédération**, en cas de contentieux entre un membre et le conseil d'administration de sa coopérative. Sinon, dans la pratique, on autorise un CA d'agir bien trop souvent à la fois en juge et en partie. Mon expérience au sein du milieu coopératif m'a appris à favoriser la médiation ou l'arbitrage par des pairs au lieu des

tribunaux trop souvent mal outillés pour faire face à de tels conflits, sans parler des coûts trop souvent inabordables pour les défenseurs.

SECTION I

COOPÉRATIVE D'HABITATION

Les coopératives d'habitation administrent des valeurs immobilières au même titre que les coopératives de services financiers gèrent des valeurs mobilières.

Or, la Loi oblige ces dernières à être membre de leur fédération (c.-à-d. la Fédération des caisses Desjardins) afin de préserver leur administration des gabegies, conflits, malversations qui pourraient se produire si ces coopératives géraient isolément les montants qui leur sont confiés. Alors pourquoi la Loi ne prévoit-elle pas la même obligation pour les coopératives d'habitation qui peuvent ainsi laisser se détériorer tant leurs immeubles que leur santé financière, sans capacité d'agir de la fédération dont ils sont membre, n'ayant qu'à démissionner de ladite fédération pour éviter toute enquête et tout redressement.

Pourtant, les signaux portés tant à la connaissance de la SHQ que de la SCHL pour plusieurs coopératives membres d'aucune instance de deuxième niveau devraient inciter le législateur à l'application de la même obligation que l'histoire des caisses d'épargne et de crédit l'a amené à prendre. Soit qu'aucune coopérative gérant des avoirs collectifs ne peut les brader par négligence ou corruption.

Mon expérience au sein du mouvement coopératif, s'étendant sur plus de 40 ans où j'ai occupé tant des postes d'administrateur et de dirigeant au sein de la confédération (CQCH) que de la fédération (FECHIMN-FHCQ), m'a appris que la seule manière de consolider de manière durable ce mouvement passe nécessairement par l'application de la même obligation que celle qui est exigée aux caisses de services financiers.

Conclusion & présentation

Si je me permets ainsi de ces quelques remarques, c'est que, fort d'un demi-siècle d'expérience coopérative, fondateur de plusieurs coopératives, dirigeants et administrateurs de nombreuses autres coopératives, j'ai acquis une expérience que je crois utile de vous partager afin que cette Loi sur les coopératives puisse répondre aux besoins d'un siècle qui s'annonce agité.

En terminant, je prends la liberté de me présenter à partir du profil apparaissant sur [sur le site de Passerelles](#), un réseau social regroupant ceux et celles qui pensent que **ce monde que nous avons reçu de nos parents ne nous appartient pas, nous l'empruntons à nos enfants**

Je me définis comme un coopérateur. Dès 1975, je me suis engagé au sein de nombreuses coopératives comme la Coopérative étudiante Durocher, la Caisse populaire de l'UQAM et la coopérative à fins sociales Café des Moissons. Par la suite, je me suis impliqué au sein du mouvement coopératif en habitation pendant plus de 35 ans: allant de la Coopérative d'habitation du Châtelet, à sa fédération (FHCQ-FECHIMM), en passant par la Confédération québécoise des coopératives d'habitation, le Fonds québécois en habitation communautaire et le Groupe de ressources techniques Réseau 2000+. J'ai présidé le premier fournisseur d'accès internet de Montréal, Communication accessible Montréal (CAM.ORG), jusqu'à sa fusion avec la coopérative de télécommunication CoopTel en 2006 où j'ai occupé pendant 10 ans un poste au sein de son conseil d'administration. En 2007, j'ai fondé la coop de solidarité WEBTV, où j'ai occupé pendant plusieurs années la présidence. J'ai été vice-président, puis président de la Coopérative de développement régional de Montréal-Laval pendant 10 ans au sein de laquelle j'ai fondé la Maison de la coopération du Montréal métropolitain en 2013 dont j'ai été le premier président. Dans le domaine environnemental, j'ai siégé pendant plus de 20 ans successivement à Transport 2000, puis au Conseil régional en environnement de Montréal. J'ai été président de la Commission de sécurité publique et de la circulation de l'arrondissement Plateau Mont-Royal de 2005 à 2007, puis vice-président de la commission chargée de réaliser le plan de déplacement urbain de cet arrondissement. Enfin j'ai été l'un des dirigeants de la coopérative ADAPTE qui offrait des services de modélisation des déplacements pendulaires à différents centres de gestion des déplacements du Québec (CGD), ceux-ci en formant le membrariat. Dès 1999, j'ai réalisé plusieurs études sur le transport avec l'Agence métropolitaine de transport. Par la suite jusqu'en 2016, j'ai réalisé plus d'une centaine d'études sur les modalités de déplacement pendulaire dans des entreprises et institutions notamment de la grande région de Montréal, pour plusieurs CGD. J'ai produit en 1987 une série radio, "La bête humaine" sur les ondes de CIBL-FM, animant par la suite plusieurs autres émissions radio et étant impliqué au sein son conseil d'administration. En 1999, j'ai occupé la direction générale de cette station de radio, mettant en œuvre son virage numérique. Au début des années 2000, j'ai collaboré à la réalisation de la série télévisée, "Des bêtes et des hommes" diffusée sur le Canal D. enfin, depuis 2019, je suis l'un des fiduciaires de la FUSA Talanoa près de Rigaud en Montérégie. Détenant un doctorat en éthologie, je m'intéresse plus particulièrement à la

transmission des traits culturels et aux dynamiques de changement en regard des différences culturelles telles qu'elles se manifestent dans les attitudes, les pratiques, les valeurs et les modes de vie présents au sein d'une population. Ainsi j'ai été membre du Groupe de recherche sur l'opinion publique (GROP) de 1992 à 2014 où j'ai conduit de multiples études portant sur des enjeux politiques, sociétaux ou environnementaux.

Merci pour votre lecture de court rapport.

Avec mes salutations,

Pierre-Alain Cotnoir



« La crise n'est pas qu'une fin : elle peut aussi être une bifurcation. »